

Journal officiel

de l'Union européenne

L 176

Édition
de langue française

Législation

51^e année
4 juillet 2008

Sommaire

I *Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire*

RÈGLEMENTS

Règlement (CE) n° 633/2008 de la Commission du 3 juillet 2008 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
★ Règlement (CE) n° 634/2008 de la Commission du 27 juin 2008 déterminant les montants réduits des éléments agricoles ainsi que les droits additionnels applicables aux importations dans la Communauté de certaines marchandises contenant des produits laitiers en provenance de Suisse, conformément au règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil	3
★ Règlement (CE) n° 635/2008 de la Commission du 3 juillet 2008 portant adaptation des quotas de pêche de cabillaud qui seront alloués à la Pologne, en mer Baltique (subdivisions 25 à 32, eaux communautaires), de 2008 à 2011, conformément au règlement (CE) n° 338/2008	8
Règlement (CE) n° 636/2008 de la Commission du 3 juillet 2008 concernant la délivrance de certificats d'exportation dans le secteur vitivinicole	10

II Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire

DÉCISIONS

Commission

2008/547/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 20 juin 2008 modifiant l'appendice à l'annexe VI de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie en ce qui concerne certains établissements de transformation du lait situés en Bulgarie [notifiée sous le numéro C(2008) 2775] ⁽¹⁾.....** 11

2008/548/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 24 juin 2008 autorisant les aides finlandaises pour le secteur des semences et des semences de céréales au titre des années de récolte 2007 et 2008 [notifiée sous le numéro C(2008) 2700].....** 13

ORIENTATIONS

Banque centrale européenne

2008/549/CE:

- ★ **Orientation de la Banque centrale européenne du 19 juin 2008 modifiant l'orientation BCE/2006/9 relative à certains préparatifs en vue du basculement à l'euro fiduciaire et concernant la préalimentation et la sous-préalimentation des billets et pièces en euros hors de la zone euro (BCE/2008/4)** 16

III Actes pris en application du traité UE

ACTES PRIS EN APPLICATION DU TITRE V DU TRAITÉ UE

- ★ **Action commune 2008/550/PESC du Conseil du 23 juin 2008 instituant un Collège européen de sécurité et de défense (CESD) et abrogeant l'action commune 2005/575/PESC** 20

Rectificatifs

- ★ **Rectificatif au règlement (CE) n° 40/2008 du Conseil du 16 janvier 2008 établissant, pour 2008, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture (JO L 19 du 23.1.2008)** 25



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) N° 633/2008 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 2008

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾, et notamment son article 138, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1580/2007 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la

Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 138 du règlement (CE) n° 1580/2007 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2008.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

Directeur général de l'agriculture et
du développement rural

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 510/2008 de la Commission (JO L 149 du 7.6.2008, p. 61).

⁽²⁾ JO L 350 du 31.12.2007, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 3 juillet 2008 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MA	40,7
	MK	32,3
	TR	67,8
	ZZ	46,9
0707 00 05	MK	11,6
	TR	46,9
	ZZ	29,3
0709 90 70	TR	86,9
	ZZ	86,9
0805 50 10	AR	112,9
	IL	116,0
	US	88,7
	ZA	106,7
	ZZ	106,1
0808 10 80	AR	84,7
	BR	98,5
	CL	96,0
	CN	93,8
	NZ	118,6
	US	88,6
	UY	55,2
	ZA	90,3
	ZZ	90,7
0808 20 50	AR	84,2
	CL	100,0
	CN	96,2
	NZ	84,5
	ZA	102,7
	ZZ	93,5
0809 10 00	TR	201,3
	US	284,0
	ZZ	242,7
0809 20 95	TR	281,0
	US	354,9
	ZZ	318,0
0809 30	CL	244,7
	TR	197,2
	ZZ	221,0
0809 40 05	IL	154,7
	ZZ	154,7

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 634/2008 DE LA COMMISSION**du 27 juin 2008****déterminant les montants réduits des éléments agricoles ainsi que les droits additionnels applicables aux importations dans la Communauté de certaines marchandises contenant des produits laitiers en provenance de Suisse, conformément au règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse ⁽²⁾ du 26 octobre 2004 (ci-après désigné comme «l'accord»), le protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 a été remplacé par un nouveau protocole n° 2 concernant certains produits agricoles transformés. En application de ce protocole, le Comité mixte CE-Suisse a modifié, par sa décision n° 1/2008 ⁽³⁾, les prix de référence intérieurs à partir du 1^{er} février 2008.
- (2) Il est par conséquent nécessaire de déterminer les montants des éléments agricoles et les droits additionnels

applicables à partir du 1^{er} février 2008 à certaines marchandises contenant des produits laitiers et importés de Suisse dans la Communauté.

- (3) L'accord étant applicable à partir du 1^{er} février 2008, les mesures prévues au présent règlement s'appliquent à cette même date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les montants réduits des éléments agricoles ainsi que les droits additionnels applicables à partir du 1^{er} février 2008 aux importations de certaines marchandises contenant des produits laitiers énumérés dans le tableau 1 de l'annexe B du règlement (CE) n° 3448/93 en provenance de Suisse sont présentés dans l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} février 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2008.

Par la Commission
Günter VERHEUGEN
Vice-président

⁽¹⁾ JO L 318 du 20.12.1993, p. 18. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2580/2000 (JO L 298 du 25.11.2000, p. 5).

⁽²⁾ JO L 23 du 26.1.2005, p. 19.

⁽³⁾ JO L 69 du 13.3.2008, p. 34.

ANNEXE

Montants des éléments agricoles (par 100 kilogrammes poids net) applicables à partir du 1^{er} février 2008 aux importations en provenance de la Suisse dans la Communauté

PARTIE 1

Code NC	EUR/100 kg	Code NC	EUR/100 kg	Code NC	EUR/100 kg
0403 10 51	83,2	1806 31 00	(*)	1905 40 10	(*)
0403 10 53	35,32	1806 32 10	(*)	1905 40 90	(*)
0403 10 59	34,94	1806 32 90	(*)	1905 90 30	(*)
0403 10 91	7,49	1806 90 11	(*)	1905 90 45	(*)
0403 10 93	6,66	1806 90 19	(*)	1905 90 55	(*)
0403 10 99	6,66	1806 90 31	(*)	1905 90 60	(*)
0403 90 71	83,2	1806 90 39	(*)	1905 90 90	(*)
0403 90 79	34,94	1806 90 50	(*)	2004 10 91	(*)
0403 90 91	7,49	1806 90 60	(*)	2005 20 10	(*)
0403 90 93	6,66	1806 90 70	(*)	2101 12 98	(*)
0403 90 99	6,66	1806 90 90	(*)	2101 20 98	(*)
0405 20 10	(*)	1901 10 00	(*)	2105 00 10	8,32
0405 20 30	(*)	1901 20 00	(*)	2105 00 91	8,12
1806 20 10	(*)	1901 90 99	(*)	2105 00 99	12,36
1806 20 30	(*)	1904 20 10	(*)	2106 10 20	(*)
1806 20 50	(*)	1905 31 11	(*)	2106 10 80	(*)
1806 20 70	(*)	1905 31 30	(*)	2106 90 92	(*)
1806 20 80	(*)	1905 31 91	(*)	2106 90 98	(*)
1806 20 95	(*)	1905 31 99	(*)		

(*) Voir partie 2.

PARTIE 2

Code additionnel	EUR/100 kg	Code additionnel	EUR/100 kg	Code additionnel	EUR/100 kg
7000	0	7021	11,65	7042	34,94
7001	0	7022	11,65	7043	34,94
7002	0	7023	11,65	7044	34,94
7003	0	7024	11,65	7045	34,94
7004	0	7025	11,65	7046	34,94
7005	0	7026	11,65	7047	34,94
7006	0	7027	11,65	7048	34,94
7007	0	7028	11,65	7049	34,94
7008	0	7029	11,65	7050	34,94
7009	0	7030	11,65	7051	34,94
7010	0	7031	11,65	7052	34,94
7011	0	7032	11,65	7053	34,94
7012	0	7033	11,65	7055	34,94
7013	0	7035	11,65	7056	34,94
7015	0	7036	11,65	7057	34,94
7016	0	7037	11,65	7060	62,4
7017	0	7040	34,94	7061	62,4
7020	11,65	7041	34,94	7062	62,4

Code additionnel	EUR/100 kg	Code additionnel	EUR/100 kg	Code additionnel	EUR/100 kg
7063	62,4	7124	11,65	7182	121,47
7064	62,4	7125	11,65	7183	121,47
7065	62,4	7126	11,65	7185	121,47
7066	62,4	7127	11,65	7186	121,47
7067	62,4	7128	11,65	7187	121,47
7068	62,4	7129	11,65	7188	121,47
7069	62,4	7130	11,65	7190	121,47
7070	62,4	7131	11,65	7191	121,47
7071	62,4	7132	11,65	7192	121,47
7072	62,4	7133	11,65	7195	121,47
7073	62,4	7135	11,65	7196	121,47
7075	62,4	7136	11,65	7200	17,05
7076	62,4	7137	11,65	7201	17,05
7077	62,4	7140	34,94	7202	17,05
7080	121,47	7141	34,94	7203	17,05
7081	121,47	7142	34,94	7204	17,05
7082	121,47	7143	34,94	7205	17,05
7083	121,47	7144	34,94	7206	17,05
7084	121,47	7145	34,94	7207	17,05
7085	121,47	7146	34,94	7208	17,05
7086	121,47	7147	34,94	7209	17,05
7087	121,47	7148	34,94	7210	17,05
7088	121,47	7149	34,94	7211	17,05
7090	121,47	7150	34,94	7212	17,05
7091	121,47	7151	34,94	7213	17,05
7092	121,47	7152	34,94	7215	17,05
7095	121,47	7153	34,94	7216	17,05
7096	121,47	7155	34,94	7217	17,05
7100	0	7156	34,94	7220	17,05
7101	0	7157	34,94	7221	17,05
7102	0	7160	62,4	7260	25,08
7103	0	7161	62,4	7261	25,08
7104	0	7162	62,4	7262	25,08
7105	0	7163	62,4	7263	25,08
7106	0	7164	62,4	7264	25,08
7107	0	7165	62,4	7265	25,08
7108	0	7166	62,4	7266	25,08
7109	0	7167	62,4	7267	25,08
7110	0	7168	62,4	7268	25,08
7111	0	7169	62,4	7269	25,08
7112	0	7170	62,4	7270	25,08
7113	0	7171	62,4	7271	25,08
7115	0	7172	62,4	7272	25,08
7116	0	7173	62,4	7273	25,08
7117	0	7175	62,4	7275	25,08
7120	11,65	7176	62,4	7276	25,08
7121	11,65	7177	62,4	7300	19,62
7122	11,65	7180	121,47	7301	19,62
7123	11,65	7181	121,47	7302	19,62

Code additionnel	EUR/100 kg	Code additionnel	EUR/100 kg	Code additionnel	EUR/100 kg
7303	19,62	7466	58,24	7700	31,62
7304	19,62	7467	58,24	7701	31,62
7305	19,62	7468	58,24	7702	31,62
7306	19,62	7470	58,24	7703	31,62
7307	19,62	7471	58,24	7705	31,62
7308	19,62	7472	58,24	7706	31,62
7309	19,62	7475	58,24	7707	31,62
7310	19,62	7476	58,24	7708	31,62
7311	19,62	7500	19,78	7710	31,62
7312	19,62	7501	19,78	7711	31,62
7313	19,62	7502	19,78	7712	31,62
7315	19,62	7503	19,78	7715	31,62
7316	19,62	7504	19,78	7716	31,62
7317	19,62	7505	19,78	7720	0
7320	19,62	7506	19,78	7721	0
7321	19,62	7507	19,78	7722	0
7360	25,08	7508	19,78	7723	0
7361	25,08	7509	19,78	7725	0
7362	25,08	7510	19,78	7726	0
7363	25,08	7511	19,78	7727	0
7364	25,08	7512	19,78	7728	0
7365	25,08	7513	19,78	7730	0
7366	25,08	7515	19,78	7731	0
7367	25,08	7516	19,78	7732	0
7368	25,08	7517	19,78	7735	0
7369	25,08	7520	19,78	7736	0
7370	25,08	7521	19,78	7740	0
7371	25,08	7560	54,08	7741	0
7372	25,08	7561	54,08	7742	0
7373	25,08	7562	54,08	7745	0
7375	25,08	7563	54,08	7746	0
7376	25,08	7564	54,08	7747	0
7378	25,08	7565	54,08	7750	0
7400	22,68	7566	54,08	7751	0
7401	22,68	7567	54,08	7758	0
7402	22,68	7568	54,08	7759	0
7403	22,68	7570	54,08	7760	0
7404	22,68	7571	54,08	7761	0
7405	22,68	7572	54,08	7762	0
7406	22,68	7575	54,08	7765	0
7407	22,68	7576	54,08	7766	0
7408	22,68	7600	41,6	7768	11,65
7409	22,68	7601	41,6	7769	11,65
7410	22,68	7602	41,6	7770	0
7411	22,68	7603	41,6	7771	0
7412	22,68	7604	41,6	7778	34,94
7413	22,68	7605	41,6	7779	34,94
7415	22,68	7606	41,6	7780	0
7416	22,68	7607	41,6	7781	0
7417	22,68	7608	41,6	7785	0
7420	22,68	7609	41,6	7786	0
7421	22,68	7610	41,6	7788	62,4
7460	58,24	7611	41,6	7789	62,4
7461	58,24	7612	41,6	7798	0
7462	58,24	7613	41,6	7799	0
7463	58,24	7615	41,6	7800	173,06
7464	58,24	7616	41,6	7801	173,06
7465	58,24	7620	41,6	7802	173,06

Code additionnel	EUR/100 kg	Code additionnel	EUR/100 kg	Code additionnel	EUR/100 kg
7805	173,06	7865	0	7950	0
7806	173,06	7866	0	7951	0
7807	173,06	7867	0	7952	0
7808	173,06	7868	0	7953	0
7809	173,06	7869	0	7955	0
7810	173,06	7870	0	7956	0
7811	173,06	7871	0	7957	0
7818	34,94	7872	0	7958	0
7819	34,94	7873	0	7959	0
7820	173,06	7875	0	7960	0
7821	173,06	7876	0	7961	0
7822	173,06	7877	0	7962	0
7825	173,06	7878	0	7963	0
7826	173,06	7879	0	7964	0
7827	173,06	7900	0	7965	0
7828	173,06	7901	0	7966	0
7829	173,06	7902	0	7967	0
7830	173,06	7903	0	7968	0
7831	173,06	7904	0	7969	0
7838	25,08	7905	0	7970	0
7840	0	7906	0	7971	0
7841	0	7907	0	7972	0
7842	0	7908	0	7973	0
7843	0	7909	0	7975	0
7844	0	7910	0	7976	0
7845	0	7911	0	7977	0
7846	0	7912	0	7978	0
7847	0	7913	0	7979	0
7848	0	7915	0	7980	0
7849	0	7916	0	7981	0
7850	0	7917	0	7982	0
7851	0	7918	0	7983	0
7852	0	7919	0	7984	0
7853	0	7940	0	7985	0
7855	0	7941	0	7986	0
7856	0	7942	0	7987	0
7857	0	7943	0	7988	0
7858	0	7944	0	7990	0
7859	0	7945	0	7991	0
7860	0	7946	0	7992	0
7861	0	7947	0	7995	0
7862	0	7948	0	7996	0
7863	0	7949	0		
7864	0				

RÈGLEMENT (CE) N° 635/2008 DE LA COMMISSION**du 3 juillet 2008****portant adaptation des quotas de pêche de cabillaud qui seront alloués à la Pologne, en mer Baltique (subdivisions 25 à 32, eaux communautaires), de 2008 à 2011, conformément au règlement (CE) n° 338/2008**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 23, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite des enquêtes nationales menées en 2007, la Pologne a informé la Commission qu'elle avait dépassé de 8 000 tonnes le quota de cabillaud qui lui avait été alloué pour 2007 en mer Baltique orientale (subdivisions 25 à 32, eaux communautaires).
- (2) Conformément à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2847/93, lorsque la Commission a constaté qu'un État membre avait dépassé son quota pour un stock, elle procède à des déductions imputées sur le quota annuel dont dispose l'État membre.
- (3) L'article 2 du règlement (CE) n° 338/2008 du Conseil du 14 avril 2008 prévoyant l'adaptation des quotas de pêche

de cabillaud qui seront alloués à la Pologne en mer Baltique (subdivisions 25 à 32, eaux communautaires), de 2008 à 2011 ⁽²⁾, prévoit une réduction sur une période de quatre ans, qui prend la forme, en 2008, d'une réduction équivalant à 10 % de la quantité pêchée hors quota en 2007 et, en 2009, en 2010 et en 2011, de réductions équivalant à 30 % de la quantité pêchée hors quota en 2007.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la pêche et de l'aquaculture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le quota de cabillaud alloué à la Pologne de 2008 à 2011 en mer Baltique (subdivisions 25 à 32, eaux communautaires) est réduit conformément à l'annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2008.

Par la Commission

Joe BORG

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1098/2007 (JO L 248 du 22.9.2007, p. 1).

⁽²⁾ JO L 107 du 17.4.2008, p. 1

ANNEXE

				Dédutions sur les quotas de 2008 à 2011			
Pays	Espèce	Code du stock	Zone	2008	2009	2010	2011
Pologne	Cabillaud (<i>Gadus morhua</i>)	COD/3D25 à COD/3D32	Subdivisions 25 à 32 (eaux communau- taires)	800	2 400	2 400	2 400

RÈGLEMENT (CE) N° 636/2008 DE LA COMMISSION**du 3 juillet 2008****concernant la délivrance de certificats d'exportation dans le secteur vitivinicole**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 883/2001 de la Commission du 24 avril 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne les échanges des produits du secteur vitivinicole avec les pays tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 7 et son article 9, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 63, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽²⁾ a limité l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits relevant du secteur vitivinicole aux volumes et dépenses convenus dans l'accord sur l'agriculture, conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay.
- (2) L'article 9 du règlement (CE) n° 883/2001 a fixé les conditions dans lesquelles des mesures particulières peuvent être prises par la Commission en vue d'éviter un dépassement de la quantité prévue ou du budget disponible dans le cadre de cet accord.
- (3) Sur la base des informations concernant les demandes de certificats d'exportation dont dispose la Commission à la date du 2 juillet 2008, la quantité encore disponible pour la période jusqu'au 31 juillet 2008, pour les zones de

destination 1) Afrique et 3) Europe de l'Est, visées à l'article 9, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 883/2001, risque d'être dépassée sans restrictions concernant la délivrance de ces certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution. Il convient en conséquence d'appliquer un pourcentage unique d'acceptation aux demandes déposées le 1^{er} juillet 2008 et de suspendre pour ces zones jusqu'au 1^{er} août 2008 la délivrance de certificats pour les demandes déposées, ainsi que le dépôt des demandes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution dans le secteur vitivinicole dont les demandes ont été déposées le 1^{er} juillet 2008 au titre du règlement (CE) n° 883/2001 sont délivrés à concurrence de 13,69 % des quantités demandées pour la zone 1) Afrique et délivrés à concurrence de 70,24 % des quantités demandées pour la zone 3) Europe de l'Est.

2. Pour les produits du secteur vitivinicole visés au paragraphe 1, la délivrance des certificats d'exportation dont les demandes sont déposées à partir du 2 juillet 2008 ainsi que le dépôt, à partir du 4 juillet 2008, des demandes de certificats d'exportation sont suspendus pour les zones 1) Afrique et 3) Europe de l'Est jusqu'au 1^{er} août 2008.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2008.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 128 du 10.5.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1211/2007 (JO L 274 du 18.10.2007, p. 5).

⁽²⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

DÉCISIONS

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 juin 2008

modifiant l'appendice à l'annexe VI de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie en ce qui concerne certains établissements de transformation du lait situés en Bulgarie

[notifiée sous le numéro C(2008) 2775]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/547/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et notamment son annexe VI, chapitre 4, section B, point f), premier alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) L'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie accorde à la Bulgarie des périodes transitoires pour permettre à certains établissements de transformation du lait de se mettre en conformité avec les dispositions du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ⁽¹⁾.

(2) L'appendice à l'annexe VI de l'acte d'adhésion a été modifié par les décisions de la Commission 2007/26/CE ⁽²⁾, 2007/689/CE ⁽³⁾, 2008/209/CE ⁽⁴⁾ et 2008/331/CE ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 55; rectifié au JO L 226 du 25.6.2004, p. 22. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1243/2007 de la Commission (JO L 281 du 25.10.2007, p. 8).

⁽²⁾ JO L 8 du 13.1.2007, p. 35.

⁽³⁾ JO L 282 du 26.10.2007, p. 60.

⁽⁴⁾ JO L 65 du 8.3.2008, p. 18.

⁽⁵⁾ JO L 114 du 26.4.2008, p. 97.

(3) La Bulgarie a indiqué, garanties à l'appui, qu'un établissement de transformation du lait a achevé son processus de mise aux normes et est désormais en parfaite conformité avec la législation communautaire. Cet établissement est autorisé à recevoir et à transformer du lait cru non conforme. Dès lors, il y a lieu de l'inscrire sur la liste figurant au chapitre I de l'appendice à l'annexe VI.

(4) Il convient donc de modifier en conséquence l'appendice à l'annexe VI de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

(5) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Au chapitre I de l'appendice à l'annexe VI de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, la ligne suivante est ajoutée:

«1. BG 1312002 "Milk Grup" EOOD s. Yunacite».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2008.

Par la Commission
Androulla VASSILIOU
Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 juin 2008

autorisant les aides finlandaises pour le secteur des semences et des semences de céréales au titre des années de récolte 2007 et 2008

[notifiée sous le numéro C(2008) 2700]

(Les textes en langues finnoise et suédoise sont les seuls faisant foi.)

(2008/548/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

(CE) n° 2529/2001 ⁽²⁾, à l'exception de *Phleum pratense* L. (fléole des prés), et pour certaines superficies plantées en semences de céréales.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1947/2005 du Conseil du 23 novembre 2005 portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences et abrogeant les règlements (CEE) n° 2358/71 et (CEE) n° 1674/72 ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 2, premier alinéa,

- (4) L'aide prévue doit satisfaire aux conditions fixées à l'article 8 du règlement (CE) n° 1947/2005. Elle concerne des variétés de semences et de semences de céréales nécessaires à la culture en Finlande, adaptées aux conditions climatiques de ce pays et qui ne sont pas cultivées dans d'autres États membres. Il convient que l'autorisation de la Commission soit limitée aux variétés reprises dans la liste des variétés finlandaises produites seulement en Finlande.

considérant ce qui suit:

- (1) Par lettre du 17 décembre 2007, le gouvernement finlandais a demandé l'autorisation, pour les années 2007 à 2010, d'octroyer aux agriculteurs des aides pour certaines quantités de variétés de semences et de semences de céréales produites exclusivement dans ce pays en raison de ses conditions climatiques spécifiques. Des renseignements complémentaires ont été fournis par lettres des 16 janvier et 20 février 2008.

- (5) Il convient de prévoir que la Commission soit informée des mesures prises par la Finlande pour se conformer aux limites fixées par la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Finlande est autorisée à octroyer, du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008, aux producteurs établis sur son territoire, qui produisent des semences certifiées et des semences de céréales certifiées, visées à l'annexe de la présente décision, une aide ne dépassant pas les limites fixées dans ladite annexe.

L'autorisation porte exclusivement sur les variétés qui sont enregistrées dans le catalogue national des variétés finlandaises et qui sont cultivées seulement en Finlande.

Article 2

La Finlande assure, par un système d'inspection approprié, que l'aide n'est accordée que pour les variétés visées en annexe.

Article 3

La Finlande communique annuellement à la Commission la liste des variétés certifiées concernées et toute modification qui y serait apportée ainsi que les superficies et les quantités de semences et de semences de céréales bénéficiant de cette aide.

⁽¹⁾ JO L 312 du 29.11.2005, p. 3. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1247/2007 (JO L 282 du 26.10.2007, p. 1).

⁽²⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 479/2008 (JO L 148 du 6.6.2008, p. 1).

Article 4

La présente décision s'applique à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 5

La République de Finlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 2008.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

ANNEXE

Semences

Superficies admissibles: superficies cultivées avec des espèces de semences de graminées herbacées et de légumineuses reprises à l'annexe XI du règlement (CE) n° 1782/2003, à l'exception de *Phleum pratense* L. (fléole des prés)

Aide maximale par hectare: 220 EUR

Budget maximal: 442 200 EUR

Semences de céréales

Superficies admissibles: superficies cultivées avec des semences certifiées de blé, avoine, orge et seigle

Aide maximale par hectare: 73 EUR

Budget maximal: 2 190 000 EUR

ORIENTATIONS

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

ORIENTATION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 19 juin 2008

modifiant l'orientation BCE/2006/9 relative à certains préparatifs en vue du basculement à l'euro fiduciaire et concernant la préalimentation et la sous-préalimentation des billets et pièces en euros hors de la zone euro

(BCE/2008/4)

(2008/549/CE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 106, paragraphe 1,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leur article 16,

considérant ce qui suit:

(1) L'orientation BCE/2006/9 du 14 juillet 2006 relative à certains préparatifs en vue du basculement à l'euro fiduciaire et concernant la préalimentation et la sous-préalimentation des billets et pièces en euros hors de la zone euro ⁽¹⁾ énonce les règles permettant aux banques centrales nationales (BCN) des futurs États membres participants d'emprunter à l'Eurosystème des billets et pièces en euros aux fins de la préalimentation et de la sous-préalimentation avant le basculement fiduciaire et définit les obligations auxquelles les contreparties éligibles et les tiers professionnels doivent satisfaire aux fins, respectivement, de la préalimentation et de la sous-préalimentation.

(2) À la suite de l'introduction de l'euro en Slovaquie, à Chypre et à Malte suivant les règles contenues dans l'orientation BCE/2006/9, diverses modifications sont apparues nécessaires afin d'améliorer les aspects logistiques du basculement fiduciaire dans les futurs États membres participants.

(3) Les futures BCN de l'Eurosystème étant susceptibles de rencontrer des difficultés dans la prévision du volume et des valeurs unitaires de billets en euros qui seront nécessaires après la date de basculement fiduciaire, ces BCN de l'Eurosystème doivent avoir la possibilité, immédiatement après la date de basculement fiduciaire, d'affiner à peu de frais la structure de leurs stocks de billets en euros en ce qui concerne les valeurs unitaires.

(4) Alors que seuls les établissements de crédit et les bureaux de poste nationaux qui ont un compte auprès de leur future BCN de l'Eurosystème sont actuellement habilités à livrer des billets et des pièces en euros en sous-préalimentation à des tiers professionnels, l'expérience acquise jusqu'à présent à l'occasion des basculements fiduciaires réalisés en application de l'orientation BCE/2006/9 a démontré qu'il est utile d'associer des sociétés de transport de fonds aux opérations de sous-préalimentation. Il convient par conséquent de permettre aux établissements de crédit et aux bureaux de poste nationaux de désigner des sociétés de transport de fonds comme mandataires aux fins de la sous-préalimentation des billets et pièces en euros.

(5) Afin d'éviter la répétition inutile d'obligations de déclaration concernant le volume et la valeur unitaire des billets et pièces en euros livrés en préalimentation et en sous-préalimentation, il convient de simplifier la procédure de déclaration applicable aux futures BCN de l'Eurosystème et aux contreparties éligibles.

(6) Les contrôles et les inspections qui doivent être effectués par les futures BCN de l'Eurosystème dans les locaux des entités préalimentées et des entités sous-préalimentées afin de vérifier qu'elles n'ont pas mis de billets et de pièces en euros en circulation avant la date de basculement fiduciaire pouvant s'avérer nombreux et fréquents, il faut permettre aux futures BCN de l'Eurosystème de confier ces missions à d'autres autorités publiques.

⁽¹⁾ JO L 207 du 28.7.2006, p. 39.

- (7) Il ressort de l'expérience acquise jusqu'à présent à l'occasion de basculements fiduciaires réalisés en application de l'orientation BCE/2006/9 que le dispositif contractuel qui doit être conclu entre les entités préalimentées et les entités sous-préalimentées avant que la sous-préalimentation puisse avoir lieu ainsi que l'absence d'incitations financières pour les entités sous-préalimentées nuisent au succès de la préalimentation et de la sous-préalimentation en ce qui concerne certaines catégories de détaillants, par exemple les magasins de nuit et autres petits commerces de détail. Il est par conséquent nécessaire d'introduire une procédure simplifiée de sous-préalimentation qui ne pourra être utilisée que lorsque des petits montants de billets et de pièces en euros sont concernés.
- (8) D'autres modifications mineures de l'orientation BCE/2006/9 sont également apparues nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

Article premier

L'orientation BCE/2006/9 est modifiée comme suit:

- 1) L'article 4 est modifié comme suit:

- a) Le texte suivant est ajouté à la fin du paragraphe 5:

«Néanmoins, un transfert important de billets en euros n'est pas considéré comme faisant partie des besoins prévus pour le lancement si la future BCN de l'Eurosystème qui détient le volume excédentaire d'une ou de plusieurs valeurs unitaires de billets en euros d'une valeur et d'une qualité équivalente à ceux contenus dans le transfert important, transfère ceux-ci à l'Eurosystème en échange de ce transfert important. Dans ces conditions, il n'y a pas d'obligation de remboursement et la BCE supporte les frais de transport des billets en euros.»

- b) Le paragraphe 6, point b), est supprimé.

- c) Au paragraphe 8, la dernière phrase est remplacée par le texte suivant:

«Le nombre équivalent de billets de qualité équivalente à rembourser pour les futures séries de billets en euros sera calculé de la manière établie par le conseil des gouverneurs en temps utile.»

- d) Le paragraphe 11 est remplacé par le texte suivant:

«11. Une future BCN de l'Eurosystème déclare à la BCE et à la BCN de l'Eurosystème livreuse ou aux BCN de l'Eurosystème livreuses, en tenant compte des obligations définies dans un instrument juridique distinct:

- a) le montant total définitif des billets en euros (ventilés par valeur unitaire) livrés en préalimentation et sous-préalimentation; et

- b) le montant total définitif des pièces en euros (ventilées par valeur unitaire) livrées en préalimentation et sous-préalimentation.»

- 2) Le texte suivant est ajouté à la fin de l'article 5:

«Les contreparties éligibles peuvent désigner des sociétés de transport de fonds comme mandataires agissant pour leur compte et à leurs risques aux fins du stockage et de la sous-préalimentation des billets et pièces en euros aux tiers professionnels, pour autant que: i) nonobstant la désignation d'un mandataire, les contreparties éligibles respectent toutes les règles applicables et les procédures prévues dans la présente orientation; et ii) les contreparties éligibles concluent avec les sociétés de transport de fonds un dispositif contractuel stipulant que les sociétés de transport de fonds satisfont aux obligations prévues à l'article 10, points a) et b), et à l'article 13, paragraphes 1 à 3.»

- 3) À l'article 9, le texte suivant est ajouté à la fin du paragraphe 2:

«La future BCN de l'Eurosystème déclare à la BCE les informations reçues d'une contrepartie éligible, en tenant compte des obligations définies dans un instrument juridique distinct.»

- 4) L'article 10 est modifié comme suit:

- a) Le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) La contrepartie éligible convient avec le tiers professionnel à sous-préalimenter que ce dernier permettra à la future BCN de l'Eurosystème, ou à toute autre autorité publique compétente en vertu de l'article 13, paragraphe 3, d'effectuer des contrôles et des inspections dans les locaux du tiers professionnel sous-préalimenté afin d'y vérifier la présence des billets et pièces en euros livrés en sous-préalimentation.»

- b) Le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) La contrepartie éligible paie à la future BCN de l'Eurosystème des pénalités contractuelles d'un montant proportionnel à tout dommage subi, ce montant ne pouvant toutefois être inférieur à 10 % du montant de l'opération de sous-préalimentation, si: i) la future BCN de l'Eurosystème, ou toute autre autorité publique compétente, se voit privée d'accès pour effectuer les contrôles et inspections visés au point b); ou ii) si les billets et pièces en euros livrés en sous-préalimentation ne sont pas stockés dans les locaux du tiers professionnel sous-préalimenté comme le prévoit le présent article. Une future BCN de l'Eurosystème n'impose pas de telles pénalités contractuelles: i) si son futur État membre participant a institué un cadre réglementaire prévoyant un niveau de protection équivalent; ou ii) dans la mesure où un tiers professionnel sous-préalimenté a déjà payé des pénalités en application de l'article 16, paragraphe 2, point f).»

5) L'article 13 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Une future BCN de l'Eurosystème interdit aux contreparties éligibles (y compris les mandataires qu'elles ont désignés) de céder les billets et pièces en euros qui leur sont livrés avant la date de basculement fiduciaire à 0 heure (heure locale), sauf disposition contraire de la présente orientation. La future BCN de l'Eurosystème exige notamment que les contreparties éligibles, y compris les mandataires qu'elles ont désignés, stockent les billets et pièces en euros livrés en préalimentation dans leurs coffres ou, le cas échéant, dans les coffres des mandataires qu'elles ont désignés, séparément des autres billets et pièces en euros, des autres devises et des autres biens, et en sécurité afin d'éviter la destruction, le vol, le vol aggravé ou toute autre cause de circulation anticipée.»

b) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Aux fins de vérification de la présence des billets et pièces en euros livrés en préalimentation et des dispositifs par lesquels les contreparties éligibles procèdent à la sous-préalimentation, les contreparties éligibles, y compris les mandataires qu'elles ont désignés, accordent à leur future BCN de l'Eurosystème le droit de contrôler et d'inspecter leurs locaux. La future BCN de l'Eurosystème peut charger une autre autorité publique compétente d'effectuer les contrôles et les inspections de ces locaux, auquel cas la BCE en est informée.»

6) L'article 16 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 2, point b), est supprimé.

b) Le paragraphe 2, point d), est remplacé par le texte suivant:

«d) Le tiers professionnel accorde à sa future BCN de l'Eurosystème, ou à toute autre autorité compétente en vertu de l'article 13, paragraphe 3, le droit de contrôler et d'inspecter ses locaux afin de vérifier la présence de billets et pièces en euros livrés en sous-préalimentation.»

c) Le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Par dérogation à la procédure de sous-préalimentation décrite au paragraphe 2, la procédure simplifiée de sous-préalimentation suivante s'applique entre les tiers professionnels et les détaillants, aux conditions suivantes:

a) le détaillant est une microentreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (*), c'est-à-dire une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros;

b) la valeur nominale des billets et pièces en euros livrés en sous-préalimentation à un détaillant n'excède pas un total de 10 000 EUR;

c) le détaillant signe un formulaire standard préparé par la future BCN de l'Eurosystème, dans lequel il s'engage à ne pas céder les billets et pièces en euros livrés en sous-préalimentation avant la date de basculement fiduciaire à 0 heure (heure locale). Aucun autre dispositif contractuel n'est nécessaire; et

d) le détaillant stocke les billets et pièces en euros livrés en sous-préalimentation conformément aux dispositions de l'article 10, point a), et le paragraphe 2, point d), est applicable en conséquence.

(*) JO L 124 du 20.5.2003, p. 36.»

d) Le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. Aux conditions mentionnées au paragraphe 3, la sous-préalimentation simplifiée peut seulement avoir lieu cinq jours calendaires avant la date de basculement fiduciaire. La valeur dans l'ancienne monnaie nationale correspondant à la valeur nominale des billets et pièces en euros qu'une contrepartie éligible livre en sous-préalimentation à un détaillant dans le cadre de la procédure simplifiée de sous-préalimentation est bloquée sur le compte du détaillant auprès de la contrepartie éligible et est débitée à la date de basculement fiduciaire.»

7) L'article 18 est remplacé par le texte suivant:

«Les futures BCN de l'Eurosystème transmettent à la BCE des copies de tous les instruments et mesures juridiques adoptés dans leur État membre en rapport avec la présente orientation au moins un mois avant le commencement de la période de préalimentation et de sous-préalimentation, mais pas avant qu'une décision sur l'abrogation de la dérogation n'ait été prise vis-à-vis de cet État membre.»

Article 2

La présente orientation entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

La présente orientation est adressée aux BCN des États membres participants.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 19 juin 2008.

Pour le conseil des gouverneurs de la BCE

Le président de la BCE

Jean-Claude TRICHET

III

(Actes pris en application du traité UE)

ACTES PRIS EN APPLICATION DU TITRE V DU TRAITÉ UE

ACTION COMMUNE 2008/550/PESC DU CONSEIL

du 23 juin 2008

instituant un Collège européen de sécurité et de défense (CESD) et abrogeant l'action commune 2005/575/PESC

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 18 juillet 2005, le Conseil a arrêté l'action commune 2005/575/PESC instituant un Collège européen de sécurité et de défense (CESD) ⁽¹⁾.
- (2) Le 21 décembre 2007, en vertu de l'article 13 de cette action commune, le comité directeur a présenté un rapport sur les activités et perspectives du CESD en vue d'un réexamen de l'action commune.
- (3) Le 18 mars 2008, le Comité politique et de sécurité (COPS) a recommandé au Conseil de modifier l'action commune au vu de ce rapport.
- (4) Dans un souci de clarté, une nouvelle version consolidée de l'action commune devrait être adoptée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

*Article premier***Création du Collège**

1. Il est créé un Collège européen de sécurité et de défense (CESD).
2. Le CESD est organisé sous la forme d'un réseau réunissant des instituts, des collèges, des académies, des universités et des

institutions qui, au sein de l'Union européenne, traitent de questions de politique de sécurité et de défense, ainsi que l'Institut d'études de sécurité de l'Union européenne (IESUE) (ci-après dénommés «instituts»).

3. Il établit des liens étroits avec les institutions de l'Union européenne et les agences de l'Union européenne concernées.

*Article 2***Mission**

Le CESD fournit une formation dans le domaine de la politique européenne en matière de sécurité et de défense (PESD) au niveau stratégique afin de mettre en place et de promouvoir une compréhension commune de la PESD parmi le personnel civil et militaire et de recenser et de diffuser, au moyen de ses activités de formation, les meilleures pratiques en rapport avec diverses questions relevant de la PESD.

*Article 3***Objectifs**

Les objectifs du CESD sont les suivants:

- a) renforcer encore la culture européenne de la sécurité dans le cadre de la PESD;
- b) promouvoir une meilleure compréhension de la PESD en tant qu'élément essentiel de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC);
- c) permettre aux instances de l'Union européenne de disposer d'un personnel qualifié, capable de travailler efficacement sur toutes les questions relevant de la PESD;
- d) permettre aux administrations et aux états-majors des États membres de disposer d'un personnel qualifié, au fait des politiques, des institutions et des procédures de l'Union européenne; et

⁽¹⁾ JO L 194 du 26.7.2005, p. 15.

- e) contribuer à favoriser les relations et les contacts professionnels entre les participants aux activités de formation.

Le cas échéant, il y a lieu de veiller à la cohérence avec les activités communautaires.

Article 4

Tâches du CESD

1. Conformément à sa mission et à ses objectifs, les principales tâches du CESD consistent à organiser et à mener des activités de formation dans le domaine de la PESD.

2. Les activités de formation du CESD comprennent:

- a) le cours de haut niveau dans le domaine de la PESD;
- b) le cours d'orientation dans le domaine de la PESD; et
- c) des cours dans le domaine de la PESD destinés à des publics spécialisés ou consacrés à un thème particulier, conformément aux décisions du comité directeur visé à l'article 6.

D'autres activités de formation sont menées, conformément aux décisions du comité directeur.

3. En outre, le CESD veille en particulier:

- a) à soutenir les relations qui seront établies entre les instituts participant au réseau;
- b) à mettre en place et à exploiter un système de formation avancée à distance par Internet (IDL) afin de soutenir les activités de formation du CESD;
- c) à concevoir et à produire du matériel de formation pour la formation de l'Union européenne dans le domaine de la PESD, en s'appuyant également sur le matériel pertinent déjà disponible;
- d) à établir un réseau d'anciens pour les personnes ayant participé aux formations;
- e) à soutenir des programmes d'échange dans le domaine de la PESD entre les instituts de formation des États membres;
- f) à contribuer au programme annuel de formation de l'Union européenne dans le domaine de la PESD; et
- g) à organiser et à mener une conférence annuelle sur la mise en réseau réunissant les acteurs civils et militaires concernés par la formation de l'Union européenne dans le domaine de la PESD.

4. Le CESD dispose de la capacité juridique nécessaire, notamment pour conclure des contrats et des arrangements administratifs et pour détenir un compte bancaire. Toute responsabilité découlant de contrats conclus par le CESD est assumée par les États contributeurs ainsi que par d'autres contributeurs visés à l'article 11, paragraphe 5. En aucun cas le Conseil, son secrétaire général ou le secrétariat général du Conseil ne peuvent être tenus responsables des services fournis par le personnel du secrétariat général en rapport avec les activités du CESD.

5. Les activités de formation du CESD sont menées par les instituts qui constituent le réseau du CESD ou par d'autres acteurs de l'État membre qui accueille l'activité de formation concernée.

6. Dans le cadre du réseau du CESD, l'IESUE soutient les activités de formation du CESD, par le biais notamment des publications de l'IESUE et l'organisation de conférences données par des chercheurs de l'IESUE ainsi qu'en mettant à disposition son site web à partir du système de formation avancée à distance par internet (IDL) et pour les besoins de celui-ci.

Article 5

Organisation

1. Les organes suivants sont mis en place dans le cadre du CESD:

- a) un comité directeur chargé de la coordination et de la direction générales des activités de formation du CESD;
- b) un conseil académique exécutif appelé à garantir la qualité et la cohérence des activités de formation; et
- c) un secrétariat permanent du CESD (ci-après dénommé «secrétariat») chargé en particulier d'assister le comité directeur et le conseil académique exécutif.

2. Le comité directeur, le conseil académique exécutif et le secrétariat exécutent les tâches visées aux articles 6, 7 et 8 respectivement.

Article 6

Comité directeur

1. Le comité directeur, composé d'un représentant désigné par chaque État membre, est l'instance décisionnelle du CESD. Un membre suppléant peut représenter ou accompagner chaque membre du comité. Les lettres de nomination, dûment approuvées par l'État membre concerné, sont adressées au secrétaire général/haut représentant (SG/HR).

Des représentants des pays en voie d'adhésion peuvent assister aux réunions du comité en qualité d'observateurs actifs.

2. Les membres du comité directeur peuvent se faire accompagner d'experts.

3. Le comité est présidé par le représentant de l'État membre qui assure la présidence du Conseil et se réunit au moins deux fois par an. Le président du comité directeur est habilité à représenter le CESD, notamment aux fins de la conclusion de contrats, comme indiqué à l'article 4, paragraphe 4.

4. Le président du conseil académique exécutif, les représentants du SG/HR et de la Commission sont invités à assister aux réunions du comité.

5. Les tâches du comité sont les suivantes:

- a) établir le programme annuel d'enseignement du CESD, en s'appuyant sur le concept de formation du CESD;
- b) fournir des orientations globales concernant le travail du conseil académique exécutif;
- c) adopter et réviser régulièrement le concept de formation du CESD en tenant compte des besoins convenus de formation dans le domaine de la PESD;
- d) sélectionner le ou les États membres qui accueilleront les activités de formation du CESD ainsi que les instituts qui mèneront ces activités;
- e) élaborer et adopter les grandes lignes des programmes de cours pour toutes les activités de formation du CESD;
- f) adopter des rapports d'évaluation et un rapport annuel général sur les activités de formation du CESD, à transmettre aux instances compétentes du Conseil; et
- g) nommer le président du conseil académique exécutif pour une période d'au moins deux années de cours.

6. Le comité adopte son règlement intérieur.

7. Les décisions du comité sont adoptées à la majorité qualifiée. Les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne. Pour être adoptées, les décisions doivent recueillir le nombre de voix prévu à l'article 23, paragraphe 2, troisième alinéa, du traité sur l'Union européenne.

Article 7

Conseil académique exécutif

1. Le conseil académique exécutif est composé de représentants de haut niveau des instituts qui prennent part activement

aux activités du CESD. Lorsque plusieurs représentants proviennent d'un même État membre, ils constituent une délégation unique.

2. Le président du conseil est nommé par le comité directeur parmi les membres du conseil.

3. Des représentants du SG/HR et de la Commission sont invités à assister aux réunions du conseil. Des experts du monde de l'enseignement et des hauts fonctionnaires issus d'institutions nationales et européennes peuvent également être invités à assister à ces réunions.

4. Les tâches du conseil sont les suivantes:

- a) adresser au comité directeur des conseils et des recommandations en matière d'enseignement;
- b) mettre en œuvre, par le biais des instituts qui constituent le réseau du CESD, le programme annuel d'enseignement qui a été adopté;
- c) superviser le système de formation avancée à distance par internet (IDL);
- d) élaborer des programmes de cours détaillés pour toutes les activités de formation du CESD sur la base des grandes lignes des programmes de cours qui ont été adoptées;
- e) assurer la coordination générale des activités de formation du CESD entre tous les instituts;
- f) examiner le niveau des activités de formation menées pendant l'année de cours précédente;
- g) soumettre au comité directeur des propositions concernant les activités de formation pour l'année de cours suivante;
- h) réaliser une évaluation systématique de toutes les activités de formation du CESD; et
- i) contribuer au projet de rapport annuel général sur les activités du CESD.

5. Pour accomplir ses tâches, le conseil peut se réunir en différentes formations, en fonction du projet concerné. Le conseil établit les règles et modalités régissant la création et le fonctionnement de ces formations, qui sont approuvées par le comité directeur.

6. Le comité directeur adopte le règlement intérieur du conseil.

*Article 8***Secrétariat**

1. Le secrétariat du CESD est assuré par le secrétariat général du Conseil.

Le personnel est fourni par le secrétariat général du Conseil, les États membres et les instituts qui constituent le réseau du CESD.

2. Le secrétariat assiste le comité directeur et le conseil académique exécutif, exécute des tâches administratives et des travaux conceptuels à l'appui de leurs activités et apporte son soutien à l'organisation des activités de formation du CESD.

3. En particulier, le secrétariat:

- a) est responsable de l'administration et de la coordination des travaux et du programme de formation du CESD,
- b) est le principal point de contact pour les instituts et autres instances participant au réseau du collège, ainsi que pour les entités extérieures et le public.

Un membre du personnel du secrétariat assume les fonctions de chef du CESD et pourrait également être le directeur du cours de haut niveau dans le domaine de la PESD.

4. Le secrétariat coopère étroitement avec la Commission.

Chaque institut du réseau du CESD désigne un point de contact avec le secrétariat, chargé de traiter des questions organisationnelles et administratives liées à l'organisation des activités de formation du CESD.

*Article 9***Participation aux activités de formation du CESD**

1. L'ensemble des activités de formation du CESD est ouvert à la participation de ressortissants de tous les États membres et pays en voie d'adhésion. Les instituts chargés d'organiser et de dispenser les formations veillent à ce que ce principe s'applique sans aucune exception.

En principe, les activités de formation du CESD sont ouvertes à la participation de ressortissants des pays candidats et, le cas échéant, de pays tiers.

2. Les participants sont des membres du personnel civil et militaire qui traitent des aspects stratégiques dans le domaine de la PESD.

Des représentants, entre autres, d'organisations internationales, d'organisations non gouvernementales, d'établissements universitaires, des médias ainsi que du monde des affaires peuvent être invités à participer aux activités de formation du CESD.

3. Un certificat signé par le SG/HR est délivré au participant qui a suivi l'intégralité d'un cours du CESD. Les modalités relatives à ce certificat sont arrêtées par le comité directeur. Ce certificat est reconnu par les États membres et les institutions de l'Union européenne.

*Article 10***Coopération**

Le CESD coopère avec des organisations internationales et d'autres acteurs compétents, tels que des instituts nationaux de formation de pays tiers, et met à profit leurs connaissances spécialisées.

*Article 11***Financement**

1. Chaque État membre, institution de l'Union européenne, agence de l'Union européenne et institut du réseau du CESD supporte l'intégralité des dépenses afférentes à sa participation au CESD, y compris les salaires, les indemnités, les frais de voyage et de séjour et les dépenses afférentes au soutien organisationnel et administratif des activités de formation du CESD.

2. Les États membres et les instituts qui constituent le réseau du CESD supportent chacun les dépenses afférentes au personnel qu'ils fournissent au secrétariat, y compris les salaires, les indemnités, les frais de voyage et de séjour et les frais d'hébergement liés aux missions.

3. Le secrétariat général du Conseil supporte toutes les dépenses découlant de ses tâches telles que décrites à l'article 8 et afférentes à celles-ci, y compris pour ce qui est du personnel qu'il fournit.

4. Chaque participant aux activités de formation du CESD supporte l'intégralité des dépenses afférentes à sa participation.

5. En ce qui concerne le financement d'activités spécifiques, en particulier la conception, la mise en place et l'exploitation de réseaux ou d'applications informatiques destinés au CESD, tels que décrits à l'article 4, paragraphe 3, les contributions volontaires des États membres et des instituts qui constituent le réseau du CESD sont gérées par le secrétariat général du Conseil en tant que recettes affectées.

6. Le comité directeur arrête les modalités pratiques concernant les contributions visées au paragraphe 5.

*Article 12***Règlement de sécurité**

Le règlement de sécurité du Conseil contenu dans la décision 2001/264/CE du Conseil du 19 mars 2001 adoptant le règlement de sécurité du Conseil ⁽¹⁾ s'applique aux activités du CESD.

*Article 13***Réexamen**

La présente action commune fait l'objet d'un réexamen et d'une révision le cas échéant à la lumière d'une étude sur les perspectives du CESD et leurs incidences éventuelles. L'étude porte également sur des points comme le secrétariat, les effectifs, l'exploitation du système IDL, les services de conférence, les arrangements financiers, la gestion et la coordination de la formation dans le domaine de la PESD au niveau de l'Union européenne et l'équilibre civilo-militaire au sein du réseau du CESD; cette étude est réalisée par le secrétariat général du Conseil et présentée au Conseil par la présidence en novembre 2008 au plus tard.

En outre, la présente action commune fait l'objet d'un réexamen et d'une révision le cas échéant au plus tard le 31 décembre 2011.

*Article 14***Abrogation**

L'action commune 2005/575/PESC est abrogée.

*Article 15***Entrée en vigueur**

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

*Article 16***Publication**

La présente action commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 23 juin 2008.

Par le Conseil

Le président

I. JARC

⁽¹⁾ JO L 101 du 11.4.2001, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2007/438/CE (JO L 164 du 26.6.2007, p. 24).

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 40/2008 du Conseil du 16 janvier 2008 établissant, pour 2008, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 19 du 23 janvier 2008)

Pages 29 et 30 (annexe I), 61 (annexe IA) et 95 (annexe IB):

au lieu de: «*Molva dypterygia*»

lire: «*Molva dypterygia*»

Page 32, annexe IA, espèce: Lançon, zone: III a; eaux communautaires des zones II a et IV SAN/2A3A4:

au lieu de:

«Espèce:	Lançon <i>Ammodytidae</i>	Zone:	III a; eaux communautaires des zones II a et IV ⁽¹⁾ SAN/2A3A4.
Danemark	Non fixé	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 s'applique.	
Royaume-Uni	Non fixé		
Tous États membres	Non fixé ⁽²⁾		
CE	Non fixé		
Norvège	20 000 ⁽³⁾		
TAC	Non fixé		

⁽¹⁾ À l'exclusion des eaux situées à moins de 6 milles des lignes de base du Royaume-Uni aux Shetland, à Fair Isle et à Foula.

⁽²⁾ À pêcher exclusivement dans les eaux communautaires des zones CIEM II a, III a et IV. À l'exception du Danemark, du Royaume-Uni et de la Suède.

⁽³⁾ À pêcher dans la zone IV.»

lire:

«Espèce:	Lançon <i>Ammodytidae</i>	Zone:	III a; eaux communautaires des zones II a et IV ⁽¹⁾ SAN/2A3A4
Danemark	Non fixé	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 s'applique.	
Royaume-Uni	Non fixé ⁽²⁾		
Tous États membres	Non fixé ⁽³⁾		
CE	Non fixé		
Norvège	20 000 ⁽⁴⁾		
TAC	Non fixé		

⁽¹⁾ À l'exclusion des eaux situées à moins de 6 milles des lignes de base du Royaume-Uni aux Shetland, à Fair Isle et à Foula.

⁽²⁾ À pêcher exclusivement dans les eaux communautaires des zones CIEM II a, III a et IV.

⁽³⁾ À l'exception du Danemark et du Royaume-Uni. À pêcher exclusivement dans les eaux communautaires des zones CIEM II a, III a et IV. Cependant, la Suède peut pêcher dans la zone III a et dans les eaux communautaires des zones II a et IV.

⁽⁴⁾ À pêcher dans la zone IV.»

Page 39, annexe IA, espèce: Hareng, zone : eaux communautaires et eaux internationales des zones V b, VI b et VI a N, HER/5B6ANB

au lieu de: «HER/5B6ANB.»

lire: «HER/5B6ANB»

Page 47, annexe IA, espèce: Cardines, zone: VIII c, IX et X; eaux communautaires de la zone COPACE 31.1.1, LEZ/8C3411

au lieu de: «COPACE 31.1.1»

lire: «COPACE 34.1.1»

Page 56, annexe IA, espèce: Merlan, zone: IX et X; eaux communautaires de la zone COPACE 31.1.1, WHG/9/3411

au lieu de: «COPACE 31.1.1»

lire: «COPACE 34.1.1»

Page 61, annexe IA, espèce: Lingue bleue, zone: eaux communautaires des zones VI a (au nord de 56° 30' N) et VI b, BLI/6AN6B, dans la note 1 de bas de page:

au lieu de: «⁽¹⁾ À pêcher au chalut: les prises accessoires de grenadier de roche et de sabre noir sont imputées sur ce quota.»

lire: «⁽¹⁾ Les prises accessoires de grenadier de roche et de sabre noir sont imputées sur ce quota.»

Page 63, annexe IA, espèce: Lingue, zone: eaux communautaires des zones II a, IV, V b, VI et VII, LIN/2A47-C, note 3 de bas de page:

au lieu de: «⁽³⁾ Y compris le brosme. À pêcher uniquement à la palangre dans la zone VI b et la zone VI a (au nord de 56° 30' N).»

lire: «⁽³⁾ Y compris le brosme. À pêcher uniquement dans la zone VI b et la zone VI a (au nord de 56° 30' N).»

Page 75, Annexe IA, espèce: Raies, zone: eaux communautaires des zones II a et IV SRX/2AC4-C, addition d'une note 2 de bas de page:

au lieu de:

«Espèce:	Raies <i>Rajidae</i>	Zone:	Eaux communautaires des zones II a et IV SRX/2AC4-C
Belgique	277 ⁽¹⁾	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 s'applique. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 s'applique. L'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 s'applique.	
Danemark	11 ⁽¹⁾		
Allemagne	14 ⁽¹⁾		
France	43 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	236 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	1 062 ⁽¹⁾		
CE	1 643 ⁽¹⁾		
TAC	1 643		

⁽¹⁾ Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/2AC4-C), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/2AC4-C), de raie blonde (*Raja brachyura*) (RJH/2AC4-C), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/2AC4-C), de raie radiée (*Amblyraja radiata*) (RJR/2AC4-C) et de pocheteau gris (*Dipturus batis*) (RJB/2AC4-C) sont déclarées séparément.»

lire:

«Espèce:	Raies <i>Rajidae</i>	Zone:	Eaux communautaires des zones II a et IV SRX/2AC4-C
Belgique	277 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 s'applique. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 s'applique. L'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 s'applique.	
Danemark	11 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Allemagne	14 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
France	43 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Pays-Bas	236 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Royaume-Uni	1 062 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
CE	1 643 ⁽¹⁾		
TAC	1 643		

⁽¹⁾ Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/2AC4-C), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/2AC4-C), de raie blonde (*Raja brachyura*) (RJH/2AC4-C), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/2AC4-C), de raie radiée (*Amblyraja radiata*) (RJR/2AC4-C) et de pocheteau gris (*Dipturus batis*) (RJB/2AC4-C) sont déclarées séparément.

⁽²⁾ Quota de prises accessoires. Ces espèces ne représentent pas plus de 25 % en poids vif des captures détenues à bord. Cette condition ne s'applique qu'aux navires dont la longueur hors tout dépasse 15 mètres.»

Page 77, Annexe IA, espèce: Maquereau, zone: III a et IV; eaux communautaires des zones II a, III b, III c et III d, MAC/2A34, note 1 de bas de page, dans le code:

au lieu de: «(MAC/*04-N)»

lire: «(MAC/*04N-)»

Page 95, Annexe IB, espèce: Merlan bleu, zone: eaux des îles Féroé, WHB/2X12-F

au lieu de:

«(...)	
CE	12 240 ⁽¹⁾
TAC	Sans objet

⁽¹⁾ TAC convenu par la Communauté, les îles Féroé, la Norvège et l'Islande.»

lire:

«(...)	
CE	12 240
TAC	Sans objet ⁽¹⁾

⁽¹⁾ TAC convenu par la Communauté, les îles Féroé, la Norvège et l'Islande.»

Page 96, Annexe IB, espèce: Lieu noir, zone: eaux internationales des zones I et II, dans le code:

au lieu de: «POK/1/2INT.»

lire: «POK/1/2INT»

Page 100, Annexe IB, espèce: Sébastes, zone: eaux internationales des zones I et II, dans le code:

au lieu de: «RED/1/2INT.»

lire: «RED/1/2INT»

Page 104, Annexe IC, espèce: Plie canadienne, zone: OPANO 3 L N O, dans le code:

au lieu de: «PLA/3LNO»

lire: «PLA/N3LNO»

Page 118, annexe IIA, au point 5.5:

au lieu de: «des jours de présence en mer conformément au point 15 de la présente annexe.»

lire: «des jours de présence en mer conformément au point 15 ou 16 de la présente annexe.»

Page 122, annexe IIA, au point 11.1:

au lieu de: «4.1 d)/ 8.3 c)»

lire: «4.1 d)/ 8.3 g)»

Page 124, annexe IIA, Tableau 1 nombre maximal de jours pendant lesquels un navire peut être présent dans une zone en 2008, par engin de pêche, cinquième colonne, première ligne, au point 2.1.b, (ii):

au lieu de: «(ii) — eaux communautaires des zones II a, IV a, b, c»

lire: «(ii) — partie de la zone CIEM III a non couverte par Skagerrak et Kattegat; zone CIEM IV et eaux communautaires de la zone CIEM II a»

Page 135, annexe IIB, au point 4.3:

au lieu de: «et que des jours de présence en mer ne lui aient été attribués conformément au point 13 de la présente annexe.»

lire: «et que des jours de présence en mer ne lui aient été attribués conformément au point 12 ou 13 de la présente annexe.»

Page 139, annexe IIB, point 13:

au lieu de: «que les mêmes dispositions que celles qui sont prévues aux points 4.1, 4.4, 6 et 12 s'appliquent.»

lire: «que les mêmes dispositions que celles qui sont prévues aux points 4.2, 4.3, 6 et 12 s'appliquent.»

Page 143, Annexe IIC, au point 4.4

au lieu de: «ne lui aient été attribués conformément au point 13 de la présente annexe.»

lire: «ne lui aient été attribués conformément au point 11 ou 12 de la présente annexe.»

Page 157, Annexe III, au point 10:

au lieu de: «10. Conditions d'utilisation de certains engins traînants autorisés dans le golfe de Gascogne»

lire: «10. Conditions d'utilisation de certains engins traînants autorisés dans le golfe de Gascogne, zones CIEM III, IV, V, VI, VII et VIII a, b, d, e»

Page 159, annexe III, point 13. Mesures provisoires relatives à la protection des habitats vulnérables situés en eau profonde, au point 13.1, «Hatton Bank»:

au lieu de: «Hatton Bank:

— 59° 26' N, 14° 30' W

— 59° 12' N, 15° 08' W

— 59° 01' N, 17° 00' W

— 58° 50' N, 17° 38' W

— 58° 30' N, 17° 52' W

— 58° 30' N, 18° 45' W

— 58° 47' N, 18° 37' W

— 59° 05' N, 17° 32' W

— 59° 16' N, 17° 20' W

— 59° 22' N, 16° 50' W

— 59° 21' N, 15° 40' W

— 58° 30' N, 18° 45' W

— 57° 45' N, 19° 15' W

— 57° 55' N, 17° 30' W

— 58° 03' N, 17° 30' W

— 58° 03' N, 18° 22' W

— 58° 30' N, 18° 22' W»

lire: «Hatton Bank:
— 59° 26' N, 14° 30' W
— 59° 12' N, 15° 08' W
— 59° 01' N, 17° 00' W
— 58° 50' N, 17° 38' W
— 58° 30' N, 17° 52' W
— 58° 30' N, 18° 22' W
— 58° 03' N, 18° 22' W
— 58° 03' N, 17° 30' W
— 57° 55' N, 17° 30' W
— 57° 45' N, 19° 15' W
— 58° 30' N, 18° 45' W
— 58° 47' N, 18° 37' W
— 59° 05' N, 17° 32' W
— 59° 16' N, 17° 20' W
— 59° 22' N, 16° 50' W
— 59° 21' N, 15° 40' W»

Page 168, appendice 3 de l'annexe III, dans le titre:

au lieu de: «Conditions d'utilisation de certains engins traînants autorisés dans les zones CIEM III, IV, V, VI, VII et VIII a, b, d, e»

lire: «Conditions d'utilisation de certains engins traînants autorisés dans le golfe de Gascogne, zones CIEM III, IV, V, VI, VII et VIII a, b, d, e»

Page 197, annexe XIII, dans le titre:

au lieu de: «Navires engagés dans des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans l'Atlantique du Nord-Ouest»

lire: «Navires engagés dans des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans l'Atlantique du Nord»
